Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 035-213501729-20260922-D2026092205-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Commune de Meillac
02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19
Date de la convocation : 14 septembre 2026. Date d'affichage : 14 septembre 2026.
L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures trente, s'est réuni en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire. PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves, Mme SAMSON Maryline, M. RAMBERT Bruno, M. BOUTET Frédéric, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, Mme DELESNE Elodie, M. GORON Eric, Mme GUELET Maude, M. GUILLARD Philippe, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. PONCELET Michel, Mme RABOLION-LERAY Karine, Mme REDOUTE Jacqueline. ABSENTS EXCUSES : M. DE BENAZE Joseph donnant pouvoir à M. PONCELET Michel, Mme TREMORIN BLAIRE Aurore donnant pouvoir à Mme DELESNE Elodie. Secrétaire de séance : M. GUILLARD Philippe.

DELIBERATION n° 2026-09-22-05 : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV = zone tendue*) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV = hors zone tendue) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI). Au 1er janvier 2027, les deux taxes (THLV et TLV) seront donc définitivement supprimées.

La délibération du Conseil municipal de Meillac du 31 août 2006 qui prévoyait l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants est caduque.

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et d'en fixer son taux, rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

M. le Maire précise que l'objet de la présente délibération est de proposer l'institution de la taxe. Pour une institution de la taxe en 2027, la délibération doit être prise avant le 1er octobre 2026. Le vote du taux par le Conseil municipal devra intervenir avant le 15 avril 2027 selon les informations transmises par la Direction régionale des finances publiques.

La commission Finances réunie le 21 septembre 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire, Georges DUMAS
SIGNE le 28/09/2026